Vous devrez donc, Monsieur le Maire, aussitôt la réception de ma lettre, faire publier, suivant le mode usité dans votre commune, que les prestataires seront admis à se libérer de leurs cotes en nature, à partir du 1er mars. L'agent voyer de la circonscription vous fera connaître, à l'avance, le jour de son arrivée à la Mairie et le nombre de travailleurs que vous devrez requérir chaque jour. Il vous remettra en même temps le bulletin de convocation de chaque prestataire, vous n'aurez plus qu'à le signer et à le faire parvenir à son adresse.

Pour les communes dont les chemins sont aujourd'hui à l'état d'entretien, il est nécessaire d'apporter une restriction aux dispositions qui précèdent par le motif que les matériaux doivent être rendus à pied d'œuvre le 1er septembre au plus tard. Si votre commune se trouve dans ce cas, vous devrez prendre des mesures pour que la libération des prestataires soit complète au 15 août. Les agents-voyers sont chargés de se concerter avec vous à ce sujet. Je vous recommande d'examiner d'ailleurs si même pour les chemins qui ne sont pas à l'état d'entretien, il ne serait pas de l'intérêt de vos administrés que leurs cotes en nature fussent acquittées au 15 août, car l'expérience a démontré que passé cette date les habitants des campagnes ne peuvent que très-difficilement travailler aux chemins, occupés qu'ils sont à l'emblavaison des terres.

Dans le cas où la prestation serait affectée à un chemin dont les travaux ne seraient pas adjugés, l'agent-voyer est chargé de s'entendre avec vous et avec M. l'Inspecteur du chemin, sur le meilleur mode d'emploi de la prestation. Cette prescription n'est que la reproduction d'un vœu émis par le Conseil général dans sa session de 1850. Des mesures seront prises pour que le travail des prestataires soit dirigé et surveillé par des cantonniers dans les communes où ce mode pourra être adopté.

Les travaux de la prestation devront, comme l'année dernière, être vérifiés et reçus en votre présence, par l'agent-voyer, à la fin de chaque mois. Ce terme, rapproché des travaux, permettra de constater la libération des prestataires et évitera, je dois l'espérer, les réclamations qui se produisent chaque année. J'appelle votre attention sur cette disposition importante.

Vous me trouverez d'ailleurs disposé à faciliter aux communes et aux prestataires les moyens de s'acquitter des prestations, soit en autorisant les communes qui trouveraient plus avantageux de réserver leurs prestations pour les chemins de petite vicinalité, à acquitter ces prestations en argent sur leurs ressources libres, soit en autorisant les prestataires à convenir, de gré à gré, avec l'agent-voyer, de la tâche qu'ils devront fournir pour acquitter leur cote; soit, enfin, en convertissant en une tâche, la totalité de la prestation due par la commune, tâche qui serait exécutée sous votre direction et dont la commune deviendrait responsable

Je n'insisterai pas sur les avantages que présente ce mode de libération, ils vous ont été indiqués à plusieurs reprises. Les prestataires actifs peuvent s'acquitter dans un nombre de jours moindre que celui pour lesquels ils sont imposés, s'ils convertissent ces journées en tâche.

Si la commune convertit la totalité de la prestation, elle peut souvent remplir la tâche assignée et trouver le moyen de réserver un certain nombre de journées de prestation qui peut être affecté aux chemins de petite vicinalité.

Enfin, le rachat permet à la commune de faire, au moyen des prestations, une masse de travail plus considérable que celui qu'elle ferait exécuter à prix d'argent, avec la somme représentative de la valeur de la prestation d'après le tarif. Il y a lieu de penser, en effet, que MM. les Maires obtiendront toujours dans ce cas, par l'influence qu'ils exercent sur leurs administrés, un travail plus actif et plus considérable.

J'appelle de nouveau votre attention sur les extraits de rôles qui doivent être arrêtés par vous et par l'agent-voyer, à la fin de l'emploi de la prestation, pour constater l'émargement des prestataires qui se sont libérés en nature et l'inscription des noms de ceux qui ne se sont pas rendus au travail et dont la cote devient exigible en argent. Il arrive fréquemment que des réclamations sont adressées, après la signature de ces extraits, soit pour demander un nouveau délai, par le motif que les prestataires n'auraient pas été convoqués, soit pour demander la radiation du nom d'un contribuable qui se trouve inscrit comme non libéré alors qu'il est constatant qu'il a acquitté sa cote en nature.